

## PENIBILITE : DECLARER LES CRITERES EN TENANT COMPTE DES EVOLUTIONS 2023

28 novembre 23

Le Code du travail prévoit une obligation générale de sécurité qui incombe à tout employeur. A ce titre, il doit évaluer et prévenir l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés.

Chaque année, l'employeur évalue l'exposition à la pénibilité de ses salariés dans le cadre du dispositif de prévention et de compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels (ancien « dispositif pénibilité »), ce qui permet ensuite d'alimenter le compte professionnel de prévention (C2P).

Le C2P permet de déterminer et de référencer les facteurs de risques professionnels d'exposition d'un travailleur au-delà de certains seuils. En fonction de son exposition à ces risques, le salarié cumule des points sur son C2P qui lui permettent de valider des trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse, de bénéficier de formation, etc.

Avec la loi portant la réforme des retraites, les règles ont évolué, il est donc indispensable d'en prendre connaissance pour pouvoir les déclarer correctement en DSN. À défaut, des sanctions sont encourues.

### ABAISSMENT DE CERTAINS SEUILS D'EXPOSITION

Pour rappel, il faut évaluer et déclarer en DSN l'exposition à 6 facteurs de risques :

- Les activités exercées en milieu hyperbare
- Les températures extrêmes
- Le bruit
- Le travail de nuit
- Le travail en équipes successives alternantes
- Le travail répétitif (répétition d'un même geste, à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini)

**Cette déclaration se fait dès lors que le salarié est exposé au-delà de certains seuils.**

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous le détail de ces critères :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Intensité maximale
Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
Bruit	Niveau d'exposition au bruit* rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête* au moins égal à 135 décibels <i>*En tenant compte de l'atténuation liée au port éventuel de protecteurs individuels contre le bruit (PICB).</i>		120 fois par an
Travail de nuit	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		100** nuits par an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		30** nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		900 heures par an

\*\* Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Auparavant, les seuils étaient respectivement de 120 et de 50 nuits par an pour le travail de nuit et le travail en équipes successives alternantes.

## DES EVOLUTIONS A PRENDRE EN COMPTE POUR UNE DECLARATION EN DSN

L'employeur a l'obligation de déclarer en DSN les salariés exposés aux facteurs de risques précités lorsque l'exposition dépasse certains seuils.

La déclaration au titre du C2P n'est pas mensuelle. Elle intervient au mois de janvier de l'année suivant l'exposition. Toutefois, si un salarié quitte l'entreprise en cours d'année, la déclaration devra être effectuée le mois après son départ.

*Il est indispensable de transmettre ces éléments à votre gestionnaire paye pour qu'il puisse procéder à cette déclaration et que vous soyez à jour de votre obligation.*

## RAPPEL DES CRITERES

L'employeur a l'obligation de déclarer en DSN les salariés exposés aux facteurs de risques.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, une distinction est effectuée entre les facteurs de risques professionnels, puisque seuls six d'entre eux sont susceptibles de permettre d'acquérir des points crédités sur le C2P et ont des seuils qui leurs sont associés.